CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

Le 19 mai 2008 Original : ENGLISH

DUBLIN 19 - 30 MAI 2008

Proposition du Japon pour l'amendement de l'article 1

- 1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver, détenir, posséder ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention. mettre au point, produite ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions.
- 2. Tout Etat partie peut déclarer au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou l'adhésion que, même s'il applique les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il continuera à employer des armes à sous-munitions, seulement si cela est strictement nécessaire, pendant une période limitée ne dépassant pas [x] années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat partie concerné.

/

- 2. Au cas où un Etat partie déciderait ne pas pouvoir immédiatement se plier aux dispositions du paragraphe 1 (a) du présent article, il pourra, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer sa volonté de suspendre le respect des dispositions du paragraphe 1 (a) du présent article pendant une période qui ne dépassera pas [x] années à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention pour l'Etat partie concerné. Durant cette période, cet Etat partie ne pourra employer des armes à sous-munitions que si cela est strictement nécessaire.
- 3. La présente Convention ne s'applique pas aux mines telles que définies dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.